RÈGLEMENT (CEE) N° 2722/87 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1987

portant modalités d'application des mesures particulières relatives à certains produits transformés à base d'huile en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2112/87 du Conseil, du 13 juillet 1987, arrêtant des mesures relatives à certains produits transformés à base d'huile en Espagne (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2112/87 prévoit que le montant de la cotisation prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1662/87 (3), et perçue en Espagne lors de l'achat des huiles destinées à la production de la sauce mayonnaise et des autres sauces peut être remboursé aux entreprises utilisatrices qui en font la demande ;

considérant que, afin de déterminer les quantités d'huiles pouvant bénéficier du remboursement, il convient de fixer, sur une base forfaitaire, la teneur en huile des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2112/87 ;

considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités relatives au remboursement de la cotisation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Afin d'obtenir le remboursement de la cotisation prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86, les entreprises productrices des produits indiqués à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2112/87 présentent une déclaration de production mensuelle dans les quinze jours suivant le mois en question, selon le modèle figurant à l'annexe II.

2. La cotisation à rembourser est celle en vigueur le mois pour lequel la déclaration de production a été présentée.

Article 2

Pour la détermination des quantités d'huile pour lesquelles la cotisation peut être remboursée et dans la limite des huiles pour lesquelles la cotisation a été payée par l'entreprise utilisatrice, la teneur en huile des produits indiqués à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2112/87 à retenir est celle figurant à l'annexe I.

Article 3

1. L'Espagne prend les mesures de contrôle nécessaires pour s'assurer de l'application correcte des dispositions visées au présent règlement.

2. Aux fins du contrôle, il est tenu par l'entreprise une comptabilité séparée de l'huile incorporée aux produits indiqués à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2112/87 et de la production obtenue à partir de cette huile spécifiée selon les trois groupes prévus à l'annexe I.

3. L'Espagne communique à la Commission, chaque mois pour le mois précédent, les quantités d'huile pour lesquelles un remboursement de la cotisation a été effectuée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.
(3) JO n° L 155 du 16. 6. 1987, p. 6.

ANNEXE I

Teneur en huiles des produits cités à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2112/87

(pourcentage en poids net)

(en %)

Produit	Teneur en huile
Sauce mayonnaise	75
Sauce fine	35
« Salad dressing » et autres	25

ANNEXE II

Déclaration de production

Entreprise : ..... Mois : .....

NIF (1) : ..... Année : .....

Adresse : .....

	Produits (tonnes)	Teneur en huile (en %)	Huile totale (tonnes)
Sauce mayonnaise	.....	75	.....
Sauce fine	.....	35	.....
« Salad dressing » et autres	.....	25	.....
		Huile totale	.....
		Cotisation en vigueur	..... Écus/tonne
		Montant à rembourser	..... Écus

(1) Code d'identification fiscal.